

An aerial photograph of Paris, France, showing a dense urban landscape with numerous buildings and a prominent modern skyscraper in the center. A teal diamond-shaped graphic is overlaid on the image, containing the company name. The sky is overcast with soft, diffused light.

Parquet
National
Financier

SYNTHÈSE 2021



EDITO 2021

Fort de son expérience et de son dynamisme dans le domaine de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, le PNF a inscrit l'année 2021, comme les années précédentes, dans la priorité que lui a fixé la circulaire du Garde des Sceaux du 2 juin 2020, lui confiant en la matière un rôle primordial de chef de file national. De fait, sur les 636 affaires en cours, un peu plus de la moitié vise des faits d'atteinte à la probité (50%), en première position après l'autre volet majeur d'activité (43%) dédié au traitement pénal de la fraude fiscale aggravée.

A ce titre, des résultats significatifs ont été obtenus tout au long de l'année devant le Tribunal correctionnel de Paris : au 1er décembre 2021, 8 jugements correctionnels ont été prononcés (dont celui dans l'affaire « Bismuth »), un neuvième est en délibéré à janvier 2022 (procès des « sondages de l'Elysée »), 12 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) individuelles ont été homologuées dans 8 dossiers différents, 3 conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) ont été conclues et validées ainsi que 2 compositions pénales dans un même dossier. Le total des sommes prononcées au profit de Trésor Public se sera élevé cette année à un montant de 173,1 millions d'euros, portant désormais le bilan total, depuis le démarrage des activités du PNF en 2014, à la somme de 10,178 milliard d'euros.

S'agissant plus particulièrement de la CJIP, instaurée en France sur le modèle de la DPA anglo-saxonne (Deferred Prosecution Agreement) par la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016, ce ne sont pas moins de 14 CJIP qui ont été conclues et validées sur l'ensemble du territoire national en seulement cinq ans d'existence de ce dispositif judiciaire innovant. Sur ces 14 CJIP, 9 d'entre elles ont été conclues par le PNF, conduisant ce dernier à développer et consolider une véritable expertise en matière de justice transactionnelle.

Ces résultats ont été rendus possibles par l'évolution récente des effectifs du PNF, progressivement diversifiés et renforcés, en particulier au cours des trois dernières années.

Diversifiés, grâce au recrutement de magistrats aux profils plus internationaux, disposant de parcours enrichis par des passages en administration centrale ou par une carrière antérieure dans le secteur privé, sans négliger le recrutement extérieur à la seule région parisienne.

Renforcés, car ces effectifs ont été régulièrement revus à la hausse depuis 2014, le PNF ayant bénéficié d'une nouvelle création de poste en 2021, portant désormais ses effectifs à 18 magistrats. Par ailleurs, et c'est toute la force du PNF, l'équipe des magistrats est renforcée par des assistants spécialisés, dont le nombre et la diversité des compétences se sont accrues depuis sa création. Ils sont aujourd'hui au nombre de 6 et assistent les magistrats du PNF avec en outre le concours d'un juriste assistant, spécialisé en matière de saisie et de confiscation d'avoirs délictuels. Leur expertise avérée des mécanismes économiques et juridiques susceptibles d'être mis en œuvre, du traitement des données économiques sensibles à la gestion d'enquêtes collaboratives avec les entreprises en cause dans le cadre, notamment, de la mise en œuvre de CJIP, en ont fait des acteurs particulièrement efficaces et reconnus, singulièrement dans le traitement des affaires de corruption transnationale. A ce titre, il paraît indispensable de faire évoluer le statut des assistants spécialisés pour davantage internaliser au parquet une partie des investigations économiques et financières. Nos marges de progression passent, aussi, par une telle réforme.

A cette nécessité s'en ajoute une seconde, celle d'adapter notre conduite de l'enquête dans certains territoires particulièrement exposés. Dans cette perspective, le parquet national financier a récemment expérimenté un modèle d'opération consistant à mobiliser un maximum de ressources composées de magistrats, d'enquêteurs et d'assistants spécialisés pour réaliser, sur un temps très court, et sur site, les principaux actes d'enquête (perquisitions, exploitations et auditions) et permettre ainsi d'éventuelles poursuites dans un délai raisonnable.

Au plan de la vie interne du PNF, l'année 2021 aura été marquée par un nouveau renouvellement de ses équipes PNF, avec l'arrivée de quatre nouveaux magistrats, compensant des départs antérieurs, et de deux assistants spécialisés dans les domaines du droit fiscal et de l'expertise comptable/audit de grandes entreprises.

Au rang des perspectives nouvelles ouvertes par l'année 2021, je relèverai la mise en route opérationnelle du Parquet Européen, basé à Luxembourg, et ce à compter du 1er juin. Les quatre procureurs européens délégués (PED) français ont vu ainsi transférer à leur profit 2 dossiers en cours au PNF et relevant de leur champ de compétence, outre les affaires dont d'autres parquets territoriaux se sont dessaisis à leur intention. Ce chiffre, plutôt modeste, s'explique toutefois par une contrainte juridique incontournable : instauré par le Règlement européen du 12 octobre 2017, le Parquet Européen ne peut connaître que de faits commis depuis novembre 2017. Pour autant, les premiers mois de coopération avec ce parquet réunissant 22 Etats membres de l'Union européenne permettent d'ores et déjà de dresser un bilan très positif et encourageant pour l'avenir.

Toujours sous le regard international, le PNF aura intensément contribué au printemps 2021 à l'évaluation de Phase 4 de la France par l'OCDE, mobilisant pendant plusieurs semaines magistrats et greffe en liaison étroite avec les services de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Au terme d'une mission aussi rigoureuse qu'indépendante, les évaluateurs de l'OCDE ont relevé dans leur rapport le bilan significatif à inscrire au crédit du PNF en moins de huit ans d'activité.

Enfin, l'année 2021 se referme sur une réforme législative qui ne sera pas neutre pour l'action du PNF. Adoptée définitivement par le Parlement le 16 novembre, la loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire » inscrit dans le code de procédure pénale, entre autres modifications légistiques, la réduction de la durée des enquêtes préliminaires.

Celles-ci sont dorénavant limitées à une période de deux années, prolongeable d'une année sur autorisation du procureur de la République. Toutefois, en conformité avec une proposition du PNF, le parlement a adopté une disposition permettant de décompter de la durée des enquêtes préliminaires la période pendant laquelle des demandes d'entraide pénale internationale auront été engagées à l'étranger.

Si cette réforme aura, à l'évidence, un impact majeur sur la conduite par le PNF de l'action publique dans les affaires de sa compétence (84% de ses enquêtes sont menées en la forme préliminaire), il est à craindre une répercussion encore plus contraignante pour les services d'enquêtes de police, de gendarmerie, de finances et de douanes, déjà passablement surchargés et qui devront à l'avenir soutenir un rythme d'activité inconnu à ce jour et incompatible avec l'état actuel de leurs effectifs.

Le procureur de la République financier



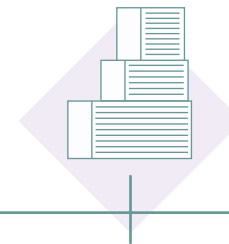
LE PNF ET SON ÉQUIPE



QUI SOMMES-NOUS ?

Le PNF est un parquet à compétence nationale et spécialisé en matière de grande délinquance économique et financière. Il a été créé par une loi du 6 décembre 2013 et a débuté son activité le 1er février 2014.

NOTRE ÉQUIPE



18 Magistrats

Ils travaillent en binôme sur les dossiers dont ils ont la charge et se rendent ensemble à l'audience dans les affaires les plus complexes. Chaque magistrat suit en moyenne **90 dossiers** qui ont en commun leur grande complexité.

6 assistants spécialisés et

1 juriste assistant

Ils apportent leur expertise en matière fiscale, boursière, comptable, informatique, de commandes publiques, de saisies et de confiscations. Ils travaillent en étroite collaboration avec les magistrats et les enquêteurs au cours des investigations et peuvent les assister à l'audience.

10 fonctionnaires de greffe et

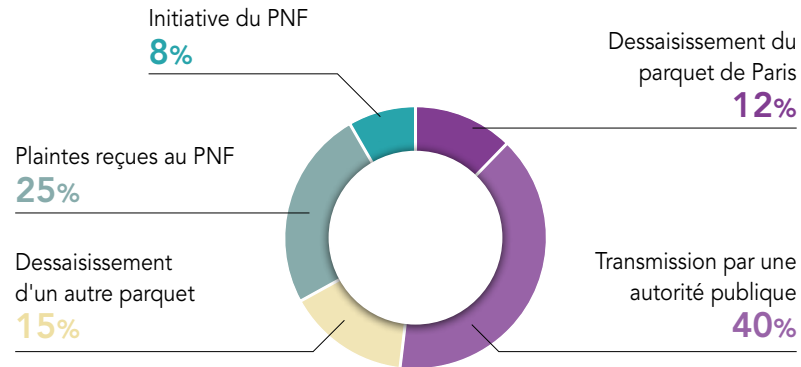
3 adjoints techniques

Chaque greffier assiste 2 ou 3 magistrats en se chargeant de la gestion de leur portefeuille de dossiers tout au long de la chaîne pénale, de la saisine jusqu'à l'exécution des peines.

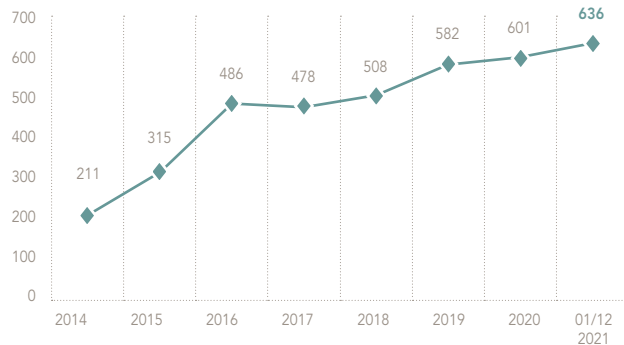


LE PNF EN CHIFFRES

ORIGINE DES PROCÉDURES



EVOLUTION DU NOMBRE DE PROCÉDURES DEPUIS LA CRÉATION DU PNF



10,178 milliards d'euros
Montant total des sommes prononcées en faveur du Trésor public depuis 2014

84,5%
Part des enquêtes préliminaires

15,5%
Part des informations judiciaires

INTERNATIONAL

133 demandes d'entraide pénale internationale
émises par le PNF actuellement en cours

95 demandes d'entraide pénale internationale
adressées par des autorités judiciaires étrangères en cours d'exécution au PNF



LES RÉSULTATS 2021

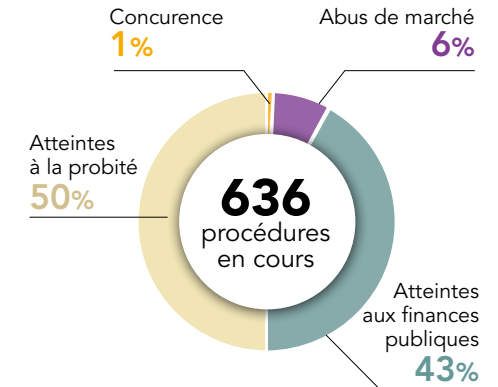


AFFAIRES EN COURS

212
ouvertures d'enquête

57
demandes d'entraide internationale émises

90
demandes d'entraide internationale reçues



AFFAIRES TERMINÉES

	2017	2018	2019	2020	2021*
Nombre de personnes condamnées	57	69	65	57	40
Personnes condamnées à une interdiction d'activité professionnelle	12	43	32	30	16
Mandats d'arrêt	12	13	9	2	0

En 2021, une seule personne relaxée devant le tribunal correctionnel, ce qui représente un taux de relaxe de 2,43%.

En millions d'euros	Amendes	Confiscations	Domages intérêts pour l'Etat	Sommes issues des contrôles fiscaux	Total
2016	17,4	10,5	284,6	1,6	314,1
2017	410,0	157,4	160,2	60,3	787,9
2018	296,4	116,4	408,8	7,2	828,8
2019	4261,0	33,0	956,0	480,0	5730,0
2020	2091,6	121,9	18,7	8,1	2240,3
2021*	56,5	46,8	48,4	21,6	173,1

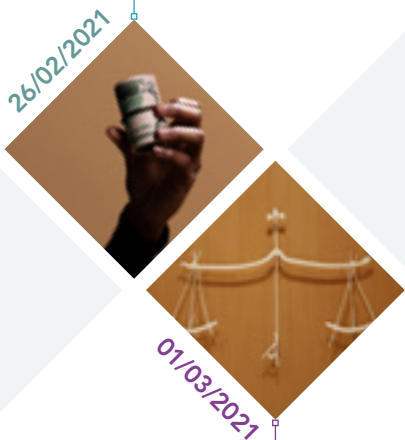
Les sommes prononcées en faveur du Trésor public dans les procédures terminées en 2021 s'élèvent ainsi à 173,1 millions d'euros, au 1er décembre 2021.

*Au 1^{er} décembre 2021

LES ÉVÈNEMENTS MARQUANTS

Validation de la CJIP concernant les sociétés Bolloré SE et Financière de l'ODET SE pour un montant de 12 millions d'euros ; procédure relative à des faits de corruption d'agent public étranger, d'abus de confiance et de complicité d'abus de confiance.

26/02/2021



01/03/2021

Condamnation d'un ancien président de la République, d'un avocat et d'un ancien haut magistrat à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis du sursis simple dans une procédure relative à des faits de corruption, de trafic d'influence, de violation du secret professionnel et de recel de ce délit. Condamnation non définitive.

Condamnation de la société Natixis à une amende d'un montant de 7,5 millions d'euros. Il s'agit de la première condamnation pénale prononcée en France dans un dossier en lien avec la crise des « subprimes ». Condamnation non définitive.

24/06/2021



13/07/2021

Validation de la CJIP concernant la société SYSTRA pour un montant de 7.496.000 euros ; procédure relative à des faits de corruption d'agent public étranger.

Début du procès dit « des sondages de l'Elysée » relatif à des faits de favoritisme, de détournement de fonds public et d'abus de biens sociaux ; délibéré en cours.

18/10/2021



02/09/2021

Validation de la CJIP concernant la société JP MORGAN pour un montant de 25.000.000 d'euros ; procédure relative à des faits de complicité de fraude fiscale.

Visite de M. Crin Bologna, procureur en chef de la Direction nationale anticorruption (Roumanie).

15/11/2021



27/10/2021

Rencontre protocolaire avec une délégation de magistrats libanais conduite par le premier président de la Cour suprême du Liban.

Déplacement du PRF à Washington afin de présenter la pratique de la CJIP par le PNF en matière de lutte contre la corruption d'agent public étranger dans le cadre de la 38^{ème} conférence sur l'application de la loi américaine FCPA.

01/12/2021



08/12/2021

Signature d'un protocole d'accord entre le PNF et la Maison des lanceurs d'alerte ayant pour objectif de définir les modalités pratiques de leur coopération.



PARTENARIATS ET RENCONTRES INSTITUTIONNELLES



25/05/2021

Réunion avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur les thèmes de la lutte contre le blanchiment de fraude fiscale et la corruption transnationale.



24/06/2021

Rencontre avec le Comité déontologie internationale du MEDEF. Conformément aux préconisations de la circulaire en date du 2 juin 2020 en matière de lutte contre la corruption internationale, le PNF a présenté sa politique pénale dans ce domaine et l'intérêt pour les organisations représentatives des entreprises actives à l'étranger de définir un cadre et des modalités pratiques visant à inciter les entreprises à procéder à des divulgations spontanées (« self disclosure »).



29/09/2021

Formation dispensée par le PNF auprès des personnels de la DGFIP afin de les sensibiliser, conformément aux préconisations de la circulaire du 2 juin 2020, aux possibilités de détection de faits de corruption internationale lors de l'examen des pièces justificatives de charges exposées en lien avec des contrats internationaux.



06/10/2021

Participation des magistrats du PNF au colloque de la commission des sanctions de l'AMF.



08/11/2021

Rencontre avec le bureau français d'Eurojust sur le thème de la coopération judiciaire européenne.



26/12/2021

Intervention à l'école de journalisme de Toulouse afin de présenter le PNF.

TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

Interventions et directions de sessions à l'ENM en formation initiale et continue tout au long de l'année sur le thème de la grande délinquance économique et financière.



LES NOUVEAUTÉS DU PNF



UN SITE INTERNET REVISITÉ :

Le PNF a repensé son site internet au cours de l'été 2021.

Vous y trouverez des informations sur l'origine de notre parquet et son fonctionnement, nos communiqués de presse, des articles sur des sujets de fond, les CJIP que nous avons signées.

Nous vous proposons également chaque mois une page d'actualité avec un calendrier des procès à venir, nos temps forts et des articles thématiques.

Retrouvez-nous sur

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/actualites-parquet-national-financier>

UN DOMAINE DE COMPÉTENCE ÉTENDU AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

La loi du 24 décembre 2020 a étendu la compétence du PNF aux délits d'entente et d'abus de position dominante. Dans le prolongement de cette nouvelle compétence, le PNF a établi des liens institutionnels avec l'Autorité de la concurrence.

L'ACCENT MIS SUR LE TRAVAIL EN SOURCES OUVERTES

Le PNF a créé un groupe thématique dédié aux recherches en sources ouvertes au mois de septembre 2020. Ce groupe, composé de magistrats et d'assistants spécialisés, a pour ambition d'étayer des informations diffusées par voie de presse ou portées spécifiquement à la connaissance de notre parquet et susceptibles de donner lieu l'ouverture d'une enquête.

LA CIRCULAIRE DU 4 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Elle consacre le rôle central du PNF dans la lutte contre la grande délinquance fiscale et définit les axes prioritaires de son action en la réservant aux fraudes « sophistiquées » commises par les personnes physiques et « de haute technicité et de grande ampleur » commises par des personnes morales. Le PNF a également vocation à connaître des dossiers dits de « leaks » ou de « papers » afin que soit assurée une réponse pénale harmonisée sur l'ensemble du territoire.

ORGANISATION DE CONFÉRENCES OU D'ÉCHANGES MENSUELS AU PNF AUTOUR DE THÈMES VARIÉS

tels que: la saisie et confiscation des avoirs, la preuve du blanchiment, fonctionnement et compétence du SISSE (Service de l'Information Stratégique et de la Sécurité Economique) ...



FOCUS

LES ÉVALUATIONS DU GAFI ET DE L'OCDE



Evaluation GAFI

A travers la nature et les enjeux des affaires dont il a la charge, le PNF s'est inscrit comme un acteur majeur de la lutte contre le blanchiment. Symbole de cette reconnaissance, il a été associé à l'évaluation 2021 de la France par le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI).

Alors que la dernière évaluation de notre pays remontait à 2011, l'enjeu de ce nouveau cycle réside dans la capacité à promouvoir les efforts réalisés au cours de la dernière décennie en matière de lutte contre la délinquance économique et financière en général et contre le blanchiment en particulier.

A cet égard, la création du PNF et les résultats significatifs dont il peut se prévaloir dans ce domaine constituent des marqueurs forts de l'évolution du dispositif français anti-blanchiment et ont ainsi pu être mis en valeur lors de la phase d'évaluation.

Fort de sa singularité, le PNF a pu exposer aux évaluateurs du GAFI : son organisation interne et sa méthodologie de travail, lesquelles ont renforcé l'expertise des mécanismes de blanchiment et leur traitement judiciaire. La haute spécialisation des magistrats et assistants a également été mise en avant. Elle présente le double avantage de :

- développer une expertise et une coordination très étroites avec les services d'enquête spécialisés et des interlocuteurs institutionnels tels que TRACFIN ou la DGFIP ;
- asseoir le PNF comme un interlocuteur à la fois crédible et réactif à l'égard des autorités judiciaires étrangères.

Evaluation OCDE¹

Au cours du premier semestre 2021, le PNF a été associé par le ministère de la Justice à l'évaluation dite de phase 4 menée par l'OCDE visant à apprécier la robustesse et l'efficacité du dispositif anticorruption français.

A cette occasion, plusieurs magistrats du PNF ont fait l'objet d'auditions de la part des pays examinateurs (Suisse et Canada) et du secrétariat de l'OCDE afin de leur permettre d'évaluer finement l'efficacité du dispositif répressif français. Le PNF a notamment mis en avant l'augmentation du nombre d'enquêtes qu'il a initiées en matière de corruption depuis 2014.

LA PROCÉDURE D'AIGUILLAGE EN MATIÈRE D'ABUS DE MARCHÉ



En application des dispositions de l'article 705-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République financier et les juridictions d'instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite, l'instruction et le jugement des délits d'initiés, de manipulation de marché et de diffusion d'informations fausses ou trompeuses, prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier.

Cependant, en France, les abus de marché ont une double qualification pénale et administrative, en ce sens qu'ils constituent à la fois des délits correctionnels, sanctionnés par les juridictions judiciaires, et des manquements administratifs, sanctionnés par la commission des sanctions de l'AMF.

Or, avant 2016, un cumul des poursuites pénales et administratives était possible en la matière. Néanmoins, à la suite de l'arrêt « Grande Stevens » de la CEDH du 4 mars 2014, condamnant le système de répression des abus de marché italien, identique au système français, sur le fondement du principe *ne bis in idem*, le Conseil constitutionnel, par décision du 18 mars 2015, a déclaré les articles définissant les délits et manquements d'initiés contraires à la Constitution, imposant au législateur de réaménager le dispositif français.

Par conséquent, la loi du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché a retenu, à l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier, un mécanisme d'aiguillage légal des dossiers entre la voie pénale et administrative, et ce sans fixer de critère légal de répartition.

Ainsi, lorsque le PNF ou l'AMF à l'intention de mettre en mouvement l'action publique ou de notifier des griefs en matière d'abus de marché, il/elle doit en informer l'autre partie pour recueillir son intention dans un délai de deux mois. À défaut de réponse dans le délai imparti, le PNF ou l'AMF peut mettre en mouvement l'action publique ou notifier des griefs. En l'absence d'accord entre le PNF et l'AMF, tous deux souhaitant poursuivre, le procureur général près la cour d'appel de Paris tranche dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, sa décision n'étant pas susceptible de recours.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 2016, environ 70 demandes d'aiguillage ont été formulées, en majorité par l'AMF, et aucune n'a nécessité la saisine du procureur général près la cour d'appel de Paris en raison d'un désaccord sur l'orientation des poursuites.

Enfin, si la poursuite des abus de marché dans un cadre administratif est devenue la pratique majoritaire, l'analyse des dossiers poursuivis dans un cadre pénal met en revanche en évidence que cette voie reste privilégiée pour les dossiers les plus complexes.



LES ATTEINTES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE : UNE NOUVELLE COMPÉTENCE DU PNF

La loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale a attribué au PNF une nouvelle compétence pour les délits prévus à l'article L. 420-6 du code de commerce.

L'article L.420-6 dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L.420-1, L.420-2 et L.420-2-2 ».

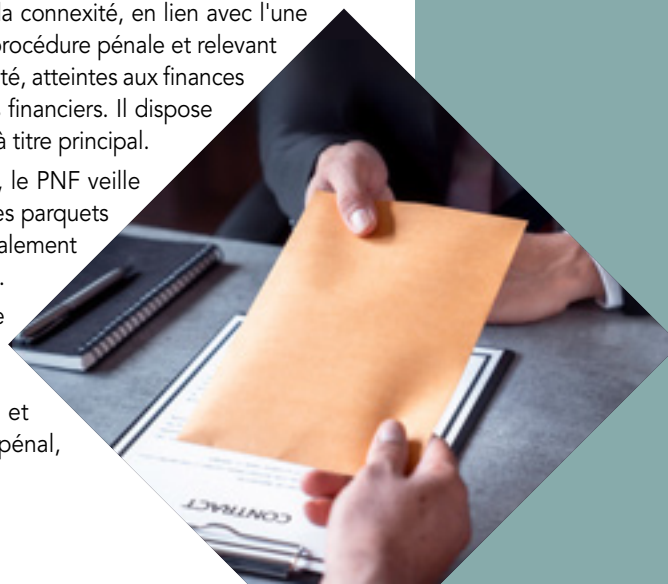
Ces pratiques sont qualifiées d'« anticoncurrentielles ». Il s'agit essentiellement des infractions d'entente illicite, d'abus de position dominante et d'exploitation abusive d'un état de dépendance économique.

Le législateur, constatant d'une part, l'existence d'une répression essentiellement administrative de ces comportements, assurée par l'Autorité de la concurrence et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et relevant d'autre part, le bilan positif du PNF depuis sa création, ce dernier s'étant naturellement imposé dans le paysage judiciaire français, a entendu renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles par l'adjonction d'un nouvel acteur institutionnel spécialisé et pleinement identifié ayant vocation à contribuer à l'accroissement de la répression pénale.

La compétence ainsi conférée au PNF n'est cependant pas totalement nouvelle. Ce dernier pouvait déjà connaître des infractions précitées au titre de la connexité, en lien avec l'une des infractions visées aux articles 705 et 705-1 du code de procédure pénale et relevant de l'un de ses trois blocs de compétence, atteintes à la probité, atteintes aux finances publiques et atteintes au bon fonctionnement des marchés financiers. Il dispose désormais d'une compétence spécifique pour en connaître à titre principal.

Cette compétence n'étant pas exclusive mais concurrente, le PNF veille de manière traditionnelle à articuler son action avec celle des parquets territoriaux, compétents pour connaître de ces délits, mais également avec celle des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS).

L'instauration de cette compétence exige par ailleurs de manière plus novatrice que le PNF coordonne son intervention avec celle du régulateur historique que constitue l'Autorité de la concurrence, l'objectif partagé étant d'assurer efficacité et cohérence au traitement des contentieux administratif et pénal, notamment sur le plan des sanctions.



contacts :

PARQUET NATIONAL FINANCIER

Parvis du tribunal de Paris
75859 PARIS Cedex 17

 01 44 32 99 76

pr-financier.tj-paris@justice.fr

 @pr_financier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité